



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

## **Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

### **Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Soumis en application de la résolution 40/13 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 octobre 2019 et des faits nouveaux en rapport avec l'action menée pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

---

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/13 du Conseil des droits de l'homme et reprend le compte rendu oral fait par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la quarante-deuxième session du Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution<sup>1</sup>. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire<sup>2</sup>.

2. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 octobre 2019, porte sur des questions relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises, notamment concernant les allégations d'utilisation excessive de la force dans le cadre des manifestations de grande ampleur liées à la Grande Marche du retour qui ont eu lieu le long de la clôture séparant Gaza d'Israël et des opérations de maintien de l'ordre menées en Cisjordanie et à Gaza par tous les porteurs de devoirs concernés. Il tient compte du rapport et des recommandations de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, créée en vertu de la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport rend compte des mesures d'établissement des responsabilités prises à la suite des trois épisodes d'escalade des hostilités à Gaza depuis 2008. Enfin, il porte sur les mesures relatives à la responsabilité des États tiers pour ce qui est de garantir le respect du droit international.

3. Les informations figurant dans le présent rapport proviennent essentiellement des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport s'appuie également sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le HCDH avait demandé au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne de lui communiquer d'ici au 15 novembre 2019 des informations sur toute mesure d'établissement des responsabilités adoptée au cours de la période considérée pour les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en ce qui concernait l'usage de la force par leurs forces de sécurité respectives, qui aurait fait des morts ou des blessés. En réponse, l'Autorité palestinienne a présenté trois communications datées du 14 novembre 2019. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu. Le HCDH avait également demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises en tant qu'États tiers pour promouvoir le respect du droit international et appliquer les recommandations qui leur avaient été adressées. Au 15 novembre 2019, des réponses ont été reçues de Cuba et de la République arabe syrienne.

## II. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé

4. Des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont continué d'être commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans le cadre des manifestations civiles de grande ampleur à Gaza. Le présent chapitre est consacré aux faits nouveaux relatifs à l'usage présumé excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre. Le rapport de la Haute-Commissaire sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup> donne une vue d'ensemble des violations du droit international des droits de l'homme et du droit

<sup>1</sup> [www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioners-update-on-the-implementation-of-recommendations-of-commission-of-inquiry-on-gaza-protests/](http://www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioners-update-on-the-implementation-of-recommendations-of-commission-of-inquiry-on-gaza-protests/).

<sup>2</sup> A/HRC/35/19 et Add.1, A/HRC/37/41, A/HRC/40/43 et A/74/468.

<sup>3</sup> A/HRC/43/70.

international humanitaire commises par tous les porteurs de devoirs dans le Territoire palestinien occupé, et le rapport de la Haute-Commissaire sur les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé<sup>4</sup> porte sur les violations du droit international humanitaire régissant l'occupation, en particulier en ce qui concerne l'extension des colonies et ses incidences négatives sur les droits de l'homme des Palestiniens au cours de la même période (du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 octobre 2019).

5. Au total, 131 Palestiniens ont été tués (dont 103 hommes, 5 femmes et 23 enfants) par les forces de sécurité israéliennes au cours de la période considérée dans le Territoire palestinien occupé. La grande majorité des morts et des blessures sont survenues en dehors des hostilités, dans le cadre desquelles l'usage de la force est régi par le droit international des droits de l'homme et les normes relatives à la conduite des agents de la force publique<sup>5</sup>. Au cours de la période considérée, 11 Israéliens, dont 1 fille, ont été tués par des Palestiniens.

6. Les manifestations le long de la clôture séparant Israël de Gaza, connues sous le nom de la Grande Marche du retour, qui ont débuté en mars 2018, se sont poursuivies presque chaque vendredi au cours de la période considérée. Elles sont restées la plupart du temps pacifiques, même si à plusieurs reprises des manifestants ont endommagé et détruit la clôture et lancé des cocktails Molotov, des grenades assourdissantes artisanales et des dispositifs explosifs sur les forces de sécurité israéliennes, ou encore des objets incendiaires. En particulier, 508 cerfs-volants et ballons incendiaires ont été lancés par des manifestants vers Israël, faisant d'importants dégâts dans les terres agricoles et les forêts<sup>6</sup>. En réponse, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de gaz lacrymogènes, de balles en caoutchouc, de canons à eau, d'eau nauséabonde et de dispositifs sonores, ainsi que de balles réelles. Trente-neuf Palestiniens, dont 12 enfants et 1 femme, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de ces opérations, et 2 078 Palestiniens, dont 577 enfants, ont été blessés par des balles réelles<sup>7</sup>. La plupart des blessés ont désormais une invalidité permanente : 55 personnes, dont 4 enfants et 1 femme, ont dû subir une amputation de membres ou de doigts, 6 se sont retrouvées paralysées et 10 ont perdu partiellement la vue<sup>8</sup>. Deux soldats israéliens ont été blessés par un individu qui a tiré sur eux à la fin de la manifestation du 3 mai 2019, à l'est de Boureïj.

7. Le HCDH a suivi plusieurs affaires relatives à des manifestants tués ou blessés au niveau de la clôture. Dans une grande majorité des cas, rien ne semblait indiquer que les manifestants en question constituaient une menace imminente de mort ou de blessure grave. En vertu du droit international des droits de l'homme, l'emploi d'une force potentiellement létale, notamment d'armes à feu, dans le cadre du maintien de l'ordre est une mesure extrême à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente<sup>9</sup>. Deux cas sont particulièrement parlants. Le 21 décembre 2018, un homme de 40 ans présentant un handicap physique causé par la poliomyélite a été abattu d'une balle à la tête alors qu'il se trouvait à une distance d'environ 400 à 600 mètres de la clôture, à l'est de Boureïj. Selon des témoins, on lui aurait tiré dessus alors qu'il marchait près du parking des bus. Le 8 février 2019, un garçon de 13 ans a été abattu d'une balle réelle à la poitrine alors qu'il se trouvait avec trois de ses amis, main dans la main, à environ 300 mètres de la clôture, à l'est de Khan Younès, dans le sud de la bande de Gaza.

8. Des membres du personnel paramédical qui aidaient des manifestants blessés, et des journalistes qui couvraient les manifestations, ont également été touchés par des tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes. Ainsi, 110 membres du personnel paramédical et 62 journalistes ont été blessés par les forces de sécurité, dont 10 par des tirs à balles réelles

<sup>4</sup> A/HRC/43/67.

<sup>5</sup> A/HRC/40/43, par. 14.

<sup>6</sup> Chiffres fournis par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

<sup>7</sup> Chiffres fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

<sup>8</sup> Chiffres fournis par l'Organisation mondiale de la Santé.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 12.

et des obus à balles<sup>10</sup>. Le 2 août 2019, un journaliste a été blessé à la jambe gauche par des tirs à balle réelle alors qu'il couvrait les manifestations qui avaient lieu à l'est de Boureïj. D'après des témoins, il portait une veste sur laquelle était clairement indiquée la mention « Presse » et prenait des photos à une distance de 200 à 300 mètres de la clôture quand il a essuyé des tirs. Le 27 septembre 2019, une bénévole des services de premiers secours âgée de 28 ans, clairement identifiable grâce à sa blouse blanche, a été blessée à la main droite et à l'abdomen par des tirs à balle réelle des forces de sécurité israéliennes alors qu'elle essayait de secourir des manifestants blessés, à environ 100 mètres de la clôture, à l'est de Rafah.

9. Le nombre d'enfants encore exposés à des niveaux de violence inacceptables au niveau de la clôture est particulièrement préoccupant. Les enfants ont représenté près de 31 % des morts et 28 % des blessés par des tirs à balle réelle au cours de la période considérée<sup>11</sup>. Très peu d'efforts semblent avoir été faits par les organisateurs des manifestations et les autorités gazaouites pour éviter que les enfants ne soient exposés à des violences au niveau de la clôture. Si les forces de sécurité israéliennes sont responsables au premier chef du fait que des manifestants aient été tués ou blessés, parmi lesquels des enfants, un nombre considérable de manifestants et de témoins contactés par le HCDH au cours de la période considérée ont signalé que la plus haute instance nationale pour la Grande Marche du retour continuait de proposer un service de navettes pour transporter des manifestants, y compris des enfants, de divers lieux de la bande de Gaza vers les cinq zones de manifestation délimitées le long de la frontière orientale. Selon des témoins, il était très rare que l'on interdise aux enfants de prendre ces navettes, et cela ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 9 ans.

10. Le 18 mars 2019, la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>12</sup>, dans lequel elle a constaté que, dans la grande majorité des cas analysés, l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes contre des manifestants était illégale et que des manifestants avaient essuyé des tirs en violation de leur droit à la vie<sup>13</sup>. La commission d'enquête a en outre constaté que certains cas pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>14</sup>. Dans les recommandations qu'elle a formulées, la commission d'enquête a exhorté les autorités israéliennes à s'abstenir d'utiliser la force létale contre des civils ne constituant pas une menace imminente pour la vie pour veiller à ce que les règles d'engagement n'autorisent pas l'usage de la force létale contre les « principaux meneurs »<sup>15</sup> et interdisent de prendre pour cible des personnes au seul motif de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe quelconque, et non au motif de leurs agissements<sup>16</sup>. La commission d'enquête a également recommandé au Gouvernement israélien de mener au plus vite des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les cas de décès et de blessures liés à des manifestations, conformément aux normes internationales, et de garantir l'accès à des voies de recours rapides, adaptées et utiles pour les personnes tuées ou blessées de manière illicite<sup>17</sup>.

11. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes continueraient de faire un usage excessif de la force dans des opérations de maintien de l'ordre, pouvant constituer dans certains cas une privation arbitraire de la vie. Au cours de la période considérée, 35 Palestiniens ont ainsi été tués, dont 6 enfants et 1 femme.

12. Le HCDH a suivi plusieurs affaires dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes avaient fait usage de la force létale, faisant des morts et des blessés parmi les Palestiniens, dans des circonstances où la force létale n'était visiblement pas strictement nécessaire pour

<sup>10</sup> Chiffres fournis par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme.

<sup>11</sup> Chiffres fournis par le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

<sup>12</sup> A/HRC/40/74.

<sup>13</sup> Ibid., par. 94 et 97.

<sup>14</sup> Ibid., par. 114 et 115.

<sup>15</sup> Ce terme de « meneurs » est utilisé par les Forces de défense israéliennes dans un certain nombre de communications (voir par. 34 plus bas).

<sup>16</sup> A/HRC/40/74, par. 119.

<sup>17</sup> Ibid., par. 125 a) et b).

protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente<sup>18</sup>. Par exemple, le 14 décembre 2018, un jeune homme de 18 ans a été tué d'une balle réelle dans le bas du dos tirée à une distance de 50 mètres alors qu'il tentait de fuir des soldats israéliens qui avaient lancé des gaz lacrymogènes pour disperser un groupe de jeunes à l'extérieur du camp de réfugiés de Jalazone, dans le nord de Ramallah. Les forces de sécurité israéliennes ne lui ont fourni aucune assistance médicale et ont empêché une ambulance palestinienne de s'approcher de lui en lançant des grenades assourdissantes. Au bout de trente minutes, des membres du personnel paramédical palestiniens ont été autorisés à transporter le jeune homme à l'hôpital de Ramallah, où il a été déclaré mort. Une enquête a été ouverte par les Forces de défense israéliennes (FDI)<sup>19</sup>. Le 4 mars 2019, près du village de Kafr Nehma, dans l'ouest de Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont abattu deux Palestiniens et en ont blessé un durant ce qui semblait être une attaque à la voiture bélier au cours de laquelle deux soldats israéliens ont été blessés. Dans la vidéo de l'incident, on entendait un bruit de collision suivi d'un tir et, après quatre ou cinq minutes, trois coups de feu consécutifs. Les dépositions des témoins concordaient avec les images vidéo. Le porte-parole des FDI a refusé de répondre aux questions des médias israéliens concernant le décalage entre la collision et les tirs<sup>20</sup>. Les Forces ont ouvert une enquête opérationnelle sur cette affaire<sup>21</sup>.

13. Dans d'autres cas, l'usage de la force létale a entraîné des dommages corporels graves et irréversibles. Le 12 juillet 2019, les forces de sécurité israéliennes ont gravement blessé par balle à la tête un petit garçon palestinien de 9 ans dans le cadre des manifestations hebdomadaires à Kafr Qaddoum, près de Qalqiliya. Selon des témoins, des manifestants étaient en train de lancer des pierres sur les membres des forces de sécurité israéliennes à environ 150 mètres d'où se trouvait le garçon, qui était devant la maison d'un de ses amis, lorsqu'il a essuyé des tirs. Au moment de l'établissement du présent rapport, le garçon était encore hospitalisé ; il avait une centaine de fragments de balle dans le cerveau, ne pouvait pas parler et presque pas bouger. Selon des médias, les FDI menaient une enquête sur cette affaire bien que cela n'ait pas été confirmé officiellement<sup>22</sup>.

### **III. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités**

#### **A. Établissement des responsabilités dans l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 et d'autres vagues de violence**

14. Plus de cinq ans après l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, les responsabilités n'ont toujours pas été établies pour les violations du droit international humanitaire, y compris les crimes de guerre, qui auraient été commis par toutes les parties au conflit. Depuis la publication du rapport de la commission d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014<sup>23</sup>, le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et ses prédécesseurs ont régulièrement fourni des informations actualisées sur l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans ce rapport et exprimé leur préoccupation quant à l'absence d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes comme par les autorités palestiniennes<sup>24</sup>.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/43/70 pour plus d'exemples, y compris sur les allégations d'usage excessif de la force contre des enfants, des membres du personnel paramédical et des personnes handicapées.

<sup>19</sup> [www.haaretz.co.il/news/politics/1.6766320](http://www.haaretz.co.il/news/politics/1.6766320) (en hébreu uniquement).

<sup>20</sup> [www.timesofisrael.com/9-days-after-alleged-car-ramming-eyewitnesses-say-israel-hasnt-contacted-them/](http://www.timesofisrael.com/9-days-after-alleged-car-ramming-eyewitnesses-say-israel-hasnt-contacted-them/).

<sup>21</sup> [www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinian-car-hit-soldiers-they-shot-back-once-four-minutes-later-nine-bullets-followed-1.7045801](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinian-car-hit-soldiers-they-shot-back-once-four-minutes-later-nine-bullets-followed-1.7045801).

<sup>22</sup> [www.timesofisrael.com/family-of-palestinian-boy-shot-in-the-head-wants-answers-from-israel/](http://www.timesofisrael.com/family-of-palestinian-boy-shot-in-the-head-wants-answers-from-israel/).

<sup>23</sup> A/HRC/29/52.

<sup>24</sup> Voir, en particulier, A/HRC/34/38, par. 42, A/HRC/37/41, par. 9 à 17, A/HRC/40/43, par. 4 à 13, et A/71/364 par. 40 et 51 à 55.

15. Le bilan le plus récent de l'avocat général de l'armée israélienne a été présenté le 15 août 2018 et mentionné dans le dernier rapport de la Haute-Commissaire<sup>25</sup>. Aucun progrès notable n'a été enregistré pendant la période à l'examen dans le cadre de l'enquête sur les allégations de violations commises durant la vague d'hostilités de 2014 et des poursuites pénales<sup>26</sup>.

16. On constate également une absence de progrès et de transparence en ce qui concerne l'établissement des responsabilités dans les vagues d'hostilités précédentes. Depuis juillet 2010 en particulier, aucune information n'a été fournie par le Gouvernement israélien au sujet de l'avancement des enquêtes et des poursuites concernant les allégations d'actes répréhensibles commis par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de l'opération « Plomb durci »<sup>27</sup>.

17. L'absence de progrès significatifs dans le cadre de l'enquête sur les allégations de violations et des poursuites pénales confirme les préoccupations exprimées précédemment par la Haute-Commissaire, ses prédécesseurs et le Secrétaire général quant au fait que l'avocat général de l'armée israélienne s'abstient régulièrement d'ouvrir des enquêtes criminelles pour les cas de violations du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, qui auraient été commis par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre des hostilités<sup>28</sup>.

18. Pour ce qui est des épisodes d'escalade des tensions plus récents, le 19 décembre 2018, les FDI ont annoncé publiquement que l'avocat général de l'armée avait ouvert une enquête sur le meurtre de deux enfants palestiniens dans une frappe aérienne israélienne le 14 juillet 2018<sup>29</sup>. Ce jour-là, l'armée de l'air israélienne avait mené des frappes aériennes contre un bâtiment vide qui appartenait au Ministère palestinien de la culture, situé dans une cour d'Al Katiba, à Gaza, tuant deux garçons de 14 ans et faisant 23 blessés<sup>30</sup>. Israël a affirmé que le bâtiment était utilisé pour mener des activités militantes. Le porte-parole des FDI a déclaré que, d'après une enquête militaire interne, au moment où le missile avait été lancé, personne n'avait été vu sur le toit du bâtiment<sup>31</sup>. Cette annonce a fait suite à la publication d'une enquête indépendante sur cette affaire menée par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, et l'ONG internationale Forensic Architecture, qui avaient découvert que la vidéo des attaques initialement publiée sur le compte Twitter du porte-parole des FDI avait été remaniée pour ce qui était de la partie correspondant à la première frappe mortelle, dans une tentative présumée de masquer la nature illicite de la frappe<sup>32</sup>.

19. Comme cela a été souligné également par la Haute-Commissaire et son prédécesseur dans des rapports précédents<sup>33</sup>, aucune information n'a été communiquée sur les mesures prises pour établir les responsabilités concernant les violations du droit international

<sup>25</sup> A/HRC/40/43, par. 5.

<sup>26</sup> En particulier, sur les 500 plaintes (relatives à 360 affaires) soumises à l'avocat général de l'armée, seules 31 ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires et la plupart ont été clôturées au motif que la conduite des forces de sécurité israéliennes était conforme au droit israélien et international. L'une de ces enquêtes a conduit à la condamnation de trois soldats pour pillage, mais 28 n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale et deux sont en cours. À ce jour, les dossiers relatifs à 189 incidents ont été classés. Voir <https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Documents/Operation-Protective-Edge-MAG-Corps-Press-Release-Update-6-15-August-2018.pdf> et A/HRC/40/43, par. 5 et 9.

<sup>27</sup> Selon les dernières données disponibles, 47 enquêtes de la police militaire ont été ouvertes et ont abouti à la mise en accusation de 3 soldats israéliens (dont 2 pour avoir forcé 1 mineur palestinien à leur fournir une assistance en l'exposant à des risques, et un pour avoir tué un civil palestinien) et à la condamnation d'un soldat pour vol d'une carte de crédit. Voir [https://mfa.gov.il/MFA\\_Graphics/MFA%20Gallery/Documents/GazaUpdateJuly2010.pdf](https://mfa.gov.il/MFA_Graphics/MFA%20Gallery/Documents/GazaUpdateJuly2010.pdf).

<sup>28</sup> A/HRC/35/19, par. 18, A/HRC/37/41, par. 14, A/HRC/40/43, par. 8, et A/71/364, par. 40.

<sup>29</sup> [www.haaretz.com/israel-news/israel-probing-death-of-two-palestinian-teens-in-gaza-warning-missile-strike-1.6762293](http://www.haaretz.com/israel-news/israel-probing-death-of-two-palestinian-teens-in-gaza-warning-missile-strike-1.6762293).

<sup>30</sup> Voir également A/HRC/40/39, par. 15.

<sup>31</sup> [www.haaretz.com/israel-news/israel-probing-death-of-two-palestinian-teens-in-gaza-warning-missile-strike-1.6762293](http://www.haaretz.com/israel-news/israel-probing-death-of-two-palestinian-teens-in-gaza-warning-missile-strike-1.6762293).

<sup>32</sup> [www.btselem.org/video/201812\\_lethal\\_warning#full](http://www.btselem.org/video/201812_lethal_warning#full).

<sup>33</sup> Voir, en particulier, A/HRC/37/41, par. 17, et A/HRC/40/43, par. 13.

humanitaire, dont des crimes de guerre, qui auraient été commis par les autorités palestiniennes et des groupes armés palestiniens dans le cadre des divers épisodes de tension, dont a fait état la commission d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014 et, avant cela, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza<sup>34</sup>. Une telle absence d'établissement des responsabilités demeure extrêmement préoccupante.

## B. Responsabilité pour le recours illicite à la force

20. L'impunité persiste également en ce qui concerne les cas d'usage présumé excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en dehors des hostilités, ce qui vient étayer les préoccupations soulevées à maintes reprises par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire<sup>35</sup>. La situation est aggravée par le fait que les enquêtes sur le recours généralisé à la force létale par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de la Grande Marche du retour ne progressent pas.

21. En février 2019, avant la publication du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, les FDI ont publié un document visant à fournir des informations sur la nature des événements liés aux manifestations de la Grande Marche du retour et sur la riposte des Forces. Dans ce document, les Forces de défense israélienne se font en grande partie l'écho de la position exprimée par le Gouvernement israélien dans sa réponse à la requête de la Cour suprême concernant sa politique d'ouverture du feu<sup>36</sup>.

22. En particulier, les FDI persistent à penser que les manifestations ne peuvent être considérées comme étant indépendantes du conflit armé en cours contre des groupes armés à Gaza. Cette idée se traduit par l'adoption d'une approche opérationnelle qui remet en cause l'applicabilité des lois fondées sur le droit international des droits de l'homme, comme en témoigne l'affirmation selon laquelle « la plupart des moyens et des méthodes employés par les organismes chargés du maintien de l'ordre en cas d'émeutes ou d'incidents frontaliers sont tout simplement inefficaces ou inadaptés dans ce contexte »<sup>37</sup>. Cette analyse est incompatible avec les conclusions de la commission d'enquête et les informations recueillies par le HCDH dans le cadre de ses activités régulières de suivi sur le terrain. La commission d'enquête et le HCDH ont constaté que les manifestations de la Grande Marche du retour qui ont eu lieu le long de la clôture séparant Israël de Gaza étaient des manifestations civiles et que, en dépit de quelques actes de violence graves, elles ne constituaient pas un affrontement ni une campagne militaire<sup>38</sup>. En ce qui concerne l'emploi de la force létale, les FDI mettent l'accent sur le fait que, conformément à leurs instructions permanentes, « dans des contextes tels que celui des événements survenus à la frontière avec Gaza, le recours à la force potentiellement létale n'est autorisé que lorsqu'il existe un danger réel et imminent pour la vie humaine ou l'intégrité physique. Les menaces d'une gravité moindre ne peuvent donner lieu au recours à ce type de force », et que les Forces appliquent « diverses mesures pour veiller à ce que le recours à la force potentiellement létale soit précis et maîtrisé »<sup>39</sup>. Toutefois, selon les informations recueillies sur le terrain par le HCDH dans le cadre de ses activités de suivi, des Palestiniens continuent d'être tués ou gravement blessés au niveau de la clôture dans des circonstances où ils ne représentaient pas une menace imminente de mort ou de blessure grave<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> A/HRC/29/52 et A/HRC/12/48 et Corr.1.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, A/HRC/34/38, par. 43 et 44, A/HRC/35/19, par. 17 et 18, et A/71/364, par. 66.

<sup>36</sup> [www.idf.il/media/48315/petition-gaza-border-events-summary-of-state-position.pdf](http://www.idf.il/media/48315/petition-gaza-border-events-summary-of-state-position.pdf) et <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Gaza+Fire+Regulations+Petition/State+response+Gaza+petition.pdf> (en hébreu uniquement).

<sup>37</sup> Voir le rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière de Gaza (questions et réponses), p. 70. Disponible à l'adresse : [www.idf.il/media/48555/gaza-border-events-questions-and-answers.pdf](http://www.idf.il/media/48555/gaza-border-events-questions-and-answers.pdf).

<sup>38</sup> A/HRC/40/74, par. 32.

<sup>39</sup> [www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9](http://www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9).

<sup>40</sup> [www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioners-update-on-the-implementation-of-recommendations-of-commission-of-inquiry-on-gaza-protests/](http://www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioners-update-on-the-implementation-of-recommendations-of-commission-of-inquiry-on-gaza-protests/).

23. Selon les FDI, des enquêtes efficaces et approfondies sont menées sur les allégations de faute commises par leurs membres<sup>41</sup>. Toutefois, dix-neuf mois après le début de la Grande Marche du retour, le système militaire israélien n'a rendu qu'un seul jugement concernant des actes illégaux qui auraient été commis par les forces de sécurité israéliennes au niveau de la clôture (voir par. 25 ci-dessous).

24. Selon les informations communiquées par le Ministère israélien de la justice, au 30 juillet 2019, 226 incidents ayant entraîné la mort de manifestants palestiniens dans le cadre de la Grande Marche du retour avaient été soumis au jugement du Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits. Le Mécanisme avait enquêté sur 55 affaires. L'avocat général de l'armée avait annoncé l'ouverture d'une enquête de la police militaire sur 10 affaires et, pour 20 autres affaires, il avait été décidé que l'enquête serait clôturée sans autre précision. Les autres affaires dont avait été saisi l'avocat général de l'armée par le Mécanisme étaient toujours en cours. Pour trois autres affaires, une enquête policière avait été ouverte sans la participation du Mécanisme. Dans ses précédents rapports, la Haute-Commissaire a mis en évidence les lacunes du Mécanisme, qui soulèvent des doutes quant à la conformité d'un tel mécanisme interne aux prescriptions du droit international relatives à l'établissement des responsabilités<sup>42</sup>. Le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Centre palestinien pour les droits de l'homme ont saisi les autorités israéliennes de 74 et 177 affaires, respectivement, concernant des personnes qui avaient été tuées ou blessées au niveau de la clôture séparant Israël de Gaza depuis le 30 mars 2018.

25. Le 29 octobre 2019, un tribunal militaire israélien a condamné un soldat israélien à une peine d'un mois de détention, assortie de travaux d'intérêt général pour l'armée, ainsi qu'à une peine de deux mois de détention avec sursis et à une rétrogradation pour avoir abattu sans autorisation Othman Hilles, un Palestinien de 14 ans. Le meurtre a été commis le 13 juillet 2018 près de la clôture séparant Israël de Gaza, à l'est de la ville, et a été filmé. Après examen des faits, la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a conclu que la victime ne représentait pas une menace imminente de mort ou de blessure grave pour les soldats des forces de sécurité israéliennes lorsqu'il a été abattu<sup>43</sup>. Selon les FDI, cette condamnation avait été prononcée dans le cadre d'un accord dans lequel le soldat avait plaidé coupable du chef de « désobéissance à un ordre ayant entraîné une mise en danger pour la vie ou la santé d'autrui »<sup>44</sup>. L'accusé aurait abattu le jeune Palestinien « sans avoir reçu l'autorisation requise de ses chefs, ce qui était contraire aux règles d'engagement et aux instructions reçues précédemment »<sup>45</sup>. En outre, le soldat n'avait pas été reconnu coupable d'une infraction plus grave parce que le parquet militaire n'avait pas pu recueillir d'éléments de preuve suffisants pour relier son coup de feu au décès de la victime<sup>46</sup>. Les actes dont il a été reconnu coupable et la clémence de la peine à laquelle il a été condamné semblent être sans commune mesure avec la gravité des faits, ce qui soulève de sérieux doutes quant à l'efficacité du système israélien d'enquête et de poursuites internes pour ce qui est d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément aux normes internationales. L'affaire fait également apparaître des problèmes structurels inhérents au système de justice militaire israélien, qui se concentre sur la responsabilité des soldats en matière d'obéissance aux ordres et de respect des instructions permanentes sans s'interroger sur la légalité de ces dernières ni sur la responsabilité des chefs.

26. Bien que cette affaire ne soit pas liée à la Grande Marche du retour, le 15 mai 2019, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire israélienne a clôturé l'enquête ouverte le 4 janvier 2018 sur le meurtre d'Ibrahim Abu Thoryah durant les manifestations qui ont eu lieu au niveau de la clôture séparant Israël de Gaza le 15 décembre 2017<sup>47</sup>. Un

<sup>41</sup> Rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière de Gaza, p. 92.

<sup>42</sup> A/HRC/40/43, par. 11 et 15.

<sup>43</sup> A/HRC/40/CRP.2, par. 517.

<sup>44</sup> [www.timesofisrael.com/in-first-soldier-convicted-over-killing-of-gaza-rioter-gets-1-month-sentence](http://www.timesofisrael.com/in-first-soldier-convicted-over-killing-of-gaza-rioter-gets-1-month-sentence).

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> [www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-army-closes-case-disabled-gazan-s-death-citing-no-evidence-soldiers-shot-him-1.7246465](http://www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-army-closes-case-disabled-gazan-s-death-citing-no-evidence-soldiers-shot-him-1.7246465) et [www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5066263,00.html](http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5066263,00.html).

homme doublement amputé et en fauteuil roulant, M. Abu Thoryah, avait été tué d'une balle dans la tête. Ce meurtre avait été condamné par la communauté internationale et avait notamment donné lieu à une déclaration du Haut-Commissaire<sup>48</sup>. Selon les médias, l'enquête militaire avait conclu que rien ne prouvait que l'homme ait été tué par des tirs israéliens directs<sup>49</sup>. Les FDI avaient ajouté qu'elles avaient contacté les responsables palestiniens pour récupérer la balle qui avait frappé M. Abu Thoryah en vue de l'analyser mais que leur demande avait été rejetée. Selon les informations recueillies par le HCDH au moment des faits, rien n'indiquait que M. Abu Thoryah ait représenté une menace imminente de mort ou de blessure grave quand il a été abattu. Son handicap physique devait être clairement visible pour la personne qui lui a tiré une balle en pleine tête, à une distance de 15 à 20 mètres de la clôture.

27. Force est de constater que le principe d'établissement des responsabilités pour les morts et les blessés palestiniens n'a pas été respecté en ce qui concerne les manifestations de la Grande Marche du retour à Gaza et en Cisjordanie. Le 17 décembre 2018, le Procureur général israélien a rejeté un recours introduit par l'Association pour les droits civils en Israël (ACRI) contre la décision, prise en avril 2016 par l'avocat général de l'armée, de clore l'enquête sur le meurtre de Mohamed Qousba, 17 ans, par un officier des FDI. Ce jeune garçon a été abattu de trois balles dans les membres supérieurs le 3 juillet 2015, alors qu'il tentait de fuir des membres des FDI après avoir lancé une pierre en direction d'installations israéliennes près du village d'Ar-Ram<sup>50</sup>. Pour justifier la clôture de l'enquête, l'avocat général de l'armée a indiqué que le personnel de sécurité avait commis « une erreur professionnelle » en faisant feu alors que le jeune garçon prenait la fuite, ajoutant que l'incident s'était produit dans des « circonstances opérationnelles »<sup>51</sup>. Le Procureur général a considéré que le retard dans l'avancement de l'officier en cause constituait une « réponse appropriée et proportionnée »<sup>52</sup>. Le fait qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre un soldat qui a ouvert le feu sur un individu (en l'occurrence un mineur) qui, selon les informations tirées des activités de surveillance du HCDH, ne semblait représenter aucune menace de mort ou de blessure grave, jette une fois de plus le doute sur l'efficacité du dispositif d'application du principe de responsabilité en place. La position du Procureur général, qui considère que le retard dans l'avancement de l'officier est une sanction appropriée et proportionnée au comportement en cause, reste également préoccupante. En mars 2019, l'ACRI et la famille de la victime ont déposé un recours contre la décision du Procureur général devant la Haute Cour de justice israélienne.

28. Le 27 mars 2019, le Comité public contre la torture en Israël a saisi le Procureur général israélien d'un recours contre la décision de l'avocat général de l'armée de clore l'enquête sur le meurtre d'Aref Jaradat, Palestinien de 22 ans atteint du syndrome de Down qui avait été touché le 4 mai 2016 d'une balle à l'abdomen lors d'une opération des forces de sécurité israéliennes à Sa'ir, près d'Hébron. M. Jaradat a succombé à ses blessures le 19 juin 2016. Selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat au moment des faits, l'homme, qui semblait désorienté par l'opération en cours, a été abattu alors qu'il se tenait à découvert, les mains en évidence, à une vingtaine de mètres des forces de sécurité israéliennes, et ne semblait représenter aucune menace. Selon le Comité public contre la torture en Israël, l'avocat général de l'armée a ordonné l'ouverture d'une enquête plusieurs mois après le dépôt de plainte et les soldats impliqués n'ont été interrogés que neuf mois après les faits. L'enquête a été close le 25 juillet 2017 faute de preuves, les témoignages des

<sup>48</sup> [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22550&LangID=E%2027%20](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22550&LangID=E%2027%20) et [www.timesofisrael.com/idf-soldiers-didnt-intentionally-kill-double-amputee-in-gaza-riot/](http://www.timesofisrael.com/idf-soldiers-didnt-intentionally-kill-double-amputee-in-gaza-riot/).

<sup>49</sup> Cela illustre ce qui avait déjà été annoncé dans l'enquête initiale menée par les Forces de défense israéliennes, selon lesquelles il n'y avait pas eu de « faute morale ou professionnelle » de leur part dans cette affaire. Voir [www.timesofisrael.com/idf-soldiers-didnt-intentionally-kill-double-amputee-in-gaza-riot/](http://www.timesofisrael.com/idf-soldiers-didnt-intentionally-kill-double-amputee-in-gaza-riot/).

<sup>50</sup> [www.btselem.org/press\\_releases/20160410\\_muhammad\\_ali\\_qusbah\\_case\\_closed](http://www.btselem.org/press_releases/20160410_muhammad_ali_qusbah_case_closed).

<sup>51</sup> Lettre datée du 13 décembre 2018, adressée à l'ACRI par le Procureur général israélien. Voir également [www.timesofisrael.com/idf-colonel-cleared-in-shooting-death-of-rock-thrower/](http://www.timesofisrael.com/idf-colonel-cleared-in-shooting-death-of-rock-thrower/) et [www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-officer-who-killed-stone-throwing-palestinian-tapped-for-top-post-1.6358286](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-officer-who-killed-stone-throwing-palestinian-tapped-for-top-post-1.6358286).

<sup>52</sup> Lettre datée du 13 décembre, adressée à l'ACRI par le Procureur général israélien.

soldats se contredisant ou divergeant sur plusieurs points. Le 22 janvier 2019, l'avocat général de l'armée a rejeté une requête du Comité public l'invitant à revenir sur sa décision.

29. Au cours de la période considérée, le porte-parole de l'avocat général de l'armée a annoncé la clôture, dans trois affaires distinctes, des enquêtes sur le meurtre par les forces de sécurité israéliennes d'Ali Omar Nimer Qinou (17 ans), de Laith Heïtham Fathi Abou Naïm (16 ans) et de Yassin Omar Souleïman al-Saradih (35 ans), durant des affrontements qui ont eu lieu dans le contexte d'opérations de maintien de l'ordre menées en Cisjordanie en janvier et février 2018<sup>53</sup>.

30. L'absence persistante de mesures pour trouver les responsables des actes illégaux qui auraient été commis contre des Palestiniens alimente un cycle d'impunité qui favorise la commission d'autres violations. Par ailleurs, le défaut de réponse à la quête de réparation, de justice et de vérité ne fait qu'aggraver la souffrance des familles concernées. On citera, à titre d'exemple, deux affaires, décrites ci-après.

31. Le 20 avril 2018, un jeune garçon de 14 ans, Mohammed Ibrahim Ayoub, a été abattu par les forces de sécurité israéliennes d'un tir de balle réelle à la tête, alors qu'il se trouvait à une distance de 250 à 300 mètres de la clôture qui sépare Gaza d'Israël, sur le site de manifestation d'Abou Safia, dans le nord de la bande de Gaza. Selon les conclusions d'une première enquête militaire israélienne, le jeune garçon avait tenté d'endommager la clôture<sup>54</sup>. Or, des images vidéo ont montré qu'il avait été abattu alors qu'il s'éloignait de cette clôture en courant. Des témoins oculaires ont confirmé au HCDH les circonstances de sa mort. En juillet 2018, la famille a déposé plainte auprès de l'avocat général de l'armée, avec le soutien du Centre palestinien pour les droits de l'homme, qui a indiqué au HCDH avoir été informé le 14 mars 2019 que la police militaire avait ouvert une enquête et, le 13 mai 2019, organisé l'audition de deux témoins par vidéoconférence. Depuis, aucune autre information n'a été fournie. Les deux parents de Mohammed ont décrit les souffrances que leur causait un état de détresse psychologique permanent ; quant à son frère de 16 ans, présent sur le site de la manifestation le jour où Mohammed a été tué, il fait des crises de cauchemars répétées et a des accès de grande agressivité. La famille a dénoncé l'absence de soutien psychosocial, médical et financier.

32. Le 21 juin 2016, Mahmoud Badran, 15 ans, a été abattu par un officier des FDI. Au cours de cet épisode, quatre autres Palestiniens, dont trois enfants, ont été blessés lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu sur le toit de leur véhicule, au moment où celui-ci traversait un passage souterrain reliant deux villages palestiniens sur la route 443. L'un des garçons blessés a raconté au HCDH que deux individus debout à côté d'une voiture en stationnement leur avaient tiré dessus, sans avertissement<sup>55</sup>. Le père de Mahmoud a indiqué que la famille avait engagé un avocat pour l'aider à suivre l'enquête menée par les autorités israéliennes. Chaque fois que l'avocat s'est adressé à l'avocat général de l'armée, on lui a répondu que l'enquête était presque terminée et qu'une liste des chefs d'accusation serait bientôt rendue publique. Le 12 janvier 2018, les médias israéliens ont fait savoir que l'avocat général de l'armée avait décidé d'abandonner les poursuites contre l'officier des FDI<sup>56</sup>. Le mis en cause aurait agi de la sorte parce qu'il pensait que les personnes à l'intérieur du véhicule avaient lancé des pierres peu avant. Les enquêteurs militaires ont conclu que l'identification erronée du véhicule était « sincère et raisonnable » et que les soldats avaient « agi de manière adéquate »<sup>57</sup>. Après la clôture de l'enquête, la famille a intenté une action civile, qui était en instance en décembre 2019. Le père a expliqué que la perte de Mahmoud avait eu un effet dévastateur sur sa famille. Son fils cadet évite de sortir et sa femme est en proie à des crises au cours desquelles elle fond brusquement en larmes ou regarde fixement devant elle sans dire un mot.

<sup>53</sup> [www.btselem.org/press\\_releases/20191028\\_mag\\_corps\\_closes\\_3\\_more\\_cases\\_of\\_palestinian\\_fatalities](http://www.btselem.org/press_releases/20191028_mag_corps_closes_3_more_cases_of_palestinian_fatalities).

<sup>54</sup> [www.timesofisrael.com/army-said-to-find-teen-was-trying-to-damage-gaza-fence-when-shot/](http://www.timesofisrael.com/army-said-to-find-teen-was-trying-to-damage-gaza-fence-when-shot/).

<sup>55</sup> A/HRC/34/36, par. 9.

<sup>56</sup> A/HRC/37/41, par. 21. Voir aussi [www.haaretz.com/israel-news/premium-idf-officer-won-t-be-indicted-for-opening-fire-againstrules-killing-palestinian-boy-1.5730351](http://www.haaretz.com/israel-news/premium-idf-officer-won-t-be-indicted-for-opening-fire-againstrules-killing-palestinian-boy-1.5730351).

<sup>57</sup> Voir A/HRC/40/43, par. 23.

## Règles d'engagement

33. La commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a souligné que l'insuffisance des mesures d'établissement des responsabilités suite aux opérations « Plomb durci » et « Bordure protectrice », ainsi que les déclarations publiques faites par de hauts responsables, jetaient le doute quant à la volonté de l'État de contrôler les actions des dirigeants militaires et civils qui avaient été chargés d'élaborer et d'approuver les règles d'engagement applicables aux actions des forces israéliennes lors des manifestations, et de contrôler leur mise en œuvre<sup>58</sup>. Les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes restent en grande partie confidentielles. Le Gouvernement israélien a toutefois précisé certaines de leurs implications opérationnelles dans sa réponse à deux requêtes soumises les 15 et 23 avril 2018 par six organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme qui avaient saisi la Haute Cour de justice<sup>59</sup>.

34. Les FDI ont fourni d'autres renseignements sur leurs règles d'engagement (appelées « instructions permanentes »). En particulier, elles ont précisé les notions de « meneurs » ou de « principaux émeutiers », examiné avec prudence par la Haute Cour de justice dans son arrêt de mai 2018 sur la légalité des règles d'ouverture du feu<sup>60</sup>. Le droit international ne reconnaît pas ces deux catégories d'individus en tant que telles dans le contexte des manifestations. Selon les instructions des FDI, « lorsque le commandant estime que l'emploi d'une force potentiellement létale est nécessaire pour repousser le danger réel et imminent que représente une foule, il ordonne l'emploi de cette force uniquement contre les « meneurs » ou « principaux émeutiers »<sup>61</sup>. Les Forces observent également que les individus relevant de ces deux catégories « mènent souvent leurs activités pendant une longue période dans le cadre d'émeutes violentes et qu'il est difficile pour les tireurs d'élite de déterminer le moment le plus propice à l'ouverture du feu tout en réduisant le risque de toucher la cible au-dessus du genou ou de toucher une autre personne. Par exemple, ces derniers peuvent agir lorsque l'individu s'éloigne temporairement de la foule ou se repose un instant avant de poursuivre son activité »<sup>62</sup>. Une telle conclusion est extrêmement problématique car elle élargit de manière excessive la notion de « menace imminente », notamment en ce qui concerne sa proximité temporelle, interprétation qui n'est étayée ni par les normes ni par la jurisprudence du droit international des droits de l'homme<sup>63</sup>. Les FDI ont fourni une liste d'exemples de comportements qui pourraient déclencher l'emploi de la force létale contre ces deux catégories d'individus<sup>64</sup>. Comme l'a souligné la commission d'enquête, ces exemples ne sauraient, en tant que tels, déclencher l'emploi licite de la force létale dans une optique de maintien de l'ordre tel que prévu par le droit

<sup>58</sup> A/HRC/40/74, par. 111.

<sup>59</sup> [www.idf.il/media/48315/petition-gaza-border-events-summary-of-state-position.pdf](http://www.idf.il/media/48315/petition-gaza-border-events-summary-of-state-position.pdf) et <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Gaza+Fire+Regulations+Petition/State+response+Gaza+petition.pdf> (en hébreu uniquement). Voir également A/HRC/40/43, par. 16.

<sup>60</sup> Haute Cour de justice israélienne, *Yesh Din c. Chef d'état-major des Forces de défense israéliennes* (affaire n° 3003/18), arrêt du 24 mai 2018.

<sup>61</sup> Voir le rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière de Gaza, p. 83.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 87 et 88.

<sup>63</sup> À cet égard, la commission d'enquête a souligné qu'à l'évidence, le critère de « menace imminente de mort », tel qu'appliqué dans les règles d'engagement, était trop éloigné des critères retenus au sens du droit international (A/HRC/40/CRP.2, par. 324).

<sup>64</sup> En particulier, ces règles s'appliquent lorsque les individus coordonnent le positionnement tactique et la mise à feu de pneus, coordonnent d'autres personnes dans le but de retirer des parties de l'infrastructure de sécurité, se déplacent dans la foule tout en faisant usage d'une radio, se regroupent pour tirer sur des fils reliés à une partie de l'infrastructure de sécurité (bobines de fil de fer barbelé), haranguent une foule, influencent son comportement ou créent les conditions propices à l'ouverture de brèches importantes ou d'infiltrations en nombre, ou attachent des câbles à l'infrastructure de sécurité (bobines de fil barbelé installées par les FDI à l'intérieur de Gaza) dans le but de retirer celle-ci. Voir le rapport des FDI sur les événements survenus à la frontière de Gaza, p. 84 et 85. Voir également A/HRC/40/CRP.2, par. 315.

international, à moins que la victime ne représente, dans le même temps, une menace imminente de mort de blessure grave<sup>65</sup>.

35. En juillet et août 2019, des médias ont fait état d'informations contradictoires sur la question de savoir si les règles d'ouverture du feu appliquées par les FDI le long de la clôture entre Israël et Gaza avaient été modifiées au cours de la période considérée pour faire en sorte que les soldats visent les individus principalement en dessous du genou ou si elles avaient été précisées de sorte à n'autoriser que les tirs au niveau de la cheville après qu'on eut constaté que, dans de nombreux cas, les tirs ciblant les membres inférieurs au-dessus du genou provoquaient la mort des personnes<sup>66</sup>. Dans une lettre adressée à l'ACRI en août 2019, l'avocat général de l'armée a nié qu'une quelconque modification ou révision des instructions données aux soldats à la clôture ait eu lieu depuis le début, en mars 2018, des manifestations de grande ampleur<sup>67</sup>. Si les FDI n'ont pas officiellement pris position sur cette question, d'après les constatations du HCDH, les blessures par balles réelles aux membres supérieurs, notamment au torse et à la tête, restent courantes près de la clôture et entraînent dans certains cas la mort<sup>68</sup>. Cette situation ne semble pas étayer l'idée qu'une quelconque modification ait été apportée aux règles des forces de sécurité israéliennes ou à la manière dont elles sont appliquées. En outre, aucune évolution des règles d'engagement visant à interdire l'autorisation de la force létale contre les « meneurs » ou les « principaux émeutiers » n'a été signalée.

### Recours civils

36. Comme l'a souligné la Haute-Commissaire dans ses précédents rapports, les Palestiniens résidant à Gaza se heurtent à de nombreux obstacles qui entravent ou empêchent l'établissement des responsabilités pour les violations alléguées dans le cadre de recours civils<sup>69</sup>. Au cours de la période considérée, aucune modification de la clause de 2014 excluant les Gazaouis (en tant que résidents d'un « territoire ennemi ») du champ d'application de la législation israélienne sur la responsabilité civile n'a été observée. L'application de cette clause a permis à l'État de s'exonérer de toute responsabilité s'agissant des actes illicites commis par les Forces de défense israélienne depuis l'escalade de 2014<sup>70</sup>.

<sup>65</sup> A/HRC/40/CRP.2, par. 316.

<sup>66</sup> [www.btselem.org/press\\_releases/20190724\\_military\\_admits\\_to\\_killing\\_protestors\\_for\\_no\\_reason](http://www.btselem.org/press_releases/20190724_military_admits_to_killing_protestors_for_no_reason), [www.ynet.co.il/articles/0,7340,L-5569938,00.html](http://www.ynet.co.il/articles/0,7340,L-5569938,00.html) et [www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-takes-tactical-risk-in-gaza-to-serve-a-strategic-goal-1.7866444](http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-takes-tactical-risk-in-gaza-to-serve-a-strategic-goal-1.7866444).

<sup>67</sup> Lettre datée du 15 août 2019, adressée à l'ACRI par l'avocat général de l'armée. Les FDI ont souligné que des restrictions supplémentaires avaient été imposées en ce qui concerne l'emploi de la force, en plus des mesures autorisées par les instructions permanentes, mais qu'il n'avait pas été nécessaire de modifier celles-ci (rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière avec Gaza », p. 66). Voir également [www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9/](http://www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9/).

<sup>68</sup> Le 26 juillet 2019, à l'est de Khuza'a, un manifestant de 22 ans a été abattu par un tir de balle réelle à l'abdomen ; le 31 août 2019, toujours à l'est de Khuza'a, un autre manifestant de 22 ans a été déclaré mort après avoir reçu, la veille, une balle réelle dans la tête ; le 6 septembre 2019, un garçon de 14 ans et un autre de 17 ans sont morts après avoir été touchés par des tirs de balles réelles à la taille et au cou sur les sites de manifestation de Malaka et d'Abou Safia ; le 4 octobre 2019, un manifestant de 28 ans a été touché à la poitrine par un tir de balles réelles sur le site de manifestation d'Abou Safia et a été déclaré mort peu après, à son arrivée à l'hôpital.

<sup>69</sup> Voir également A/HRC/37/41, par. 15 et A/HRC/40/43, par. 25 et 26. Voir également A/71/364, par. 40, 56 et 57.

<sup>70</sup> A/71/364, par. 56 et 57. Voir le décret du Gouvernement israélien en date du 26 octobre 2014 par lequel la bande de Gaza a été déclarée « territoire ennemi », rétroactivement à compter du 7 juillet 2014, et en application duquel quiconque n'est ni citoyen israélien ni résident en Israël et réside sur un territoire étranger déclaré « territoire ennemi » par décret gouvernemental ne peut prétendre à des réparations. Le 3 février 2019, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et Adalah The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel ont déposé auprès de la Cour suprême d'Israël un recours contre la décision du tribunal de district de Beer-Sheva du 4 novembre 2018 qui confirmait la constitutionnalité de la loi interdisant aux Palestiniens résidant à Gaza de demander des dommages-intérêts à Israël. La constitutionnalité de la clause d'exclusion a été contestée dans le cadre d'une

### C. Responsabilité pour les violations commises par les autorités palestiniennes

37. Au cours de la période considérée, peu d'éléments nouveaux ont été signalés en ce qui concerne les mesures prises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour enquêter sur les violations alléguées liées à l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes et pour poursuivre les auteurs de tels actes.

38. Le HCDH a demandé des informations, en particulier sur les mesures que l'Autorité palestinienne a prises pour enquêter sur les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes durant les manifestations civiles qui se sont tenues à Ramallah et à Naplouse le 13 juin 2018 pour protester contre l'imposition par l'Autorité palestinienne de mesures restrictives dans la bande de Gaza. Selon les informations fournies par le Ministère de l'intérieur, une enquête interne a conclu que les forces de sécurité palestiniennes avaient agi conformément à la loi, à l'exception de quelques violations mineures, lesquelles ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Toutefois, comme l'ont déjà indiqué la Haute-Commissaire et plusieurs organisations indépendantes de défense des droits de l'homme<sup>71</sup>, les activités de surveillance et de vérification menées sur le terrain laissent penser que des manifestants ont été agressés physiquement, qu'au moins 56 personnes ont été arrêtées de manière violente et arbitraire et que certaines d'entre elles ont subi des mauvais traitements pendant leur détention. L'Autorité palestinienne a également indiqué au HCDH qu'au cours de la période considérée, les tribunaux militaires ont été saisis de trois affaires concernant des allégations d'emploi excessif de la force par des policiers. On ignore l'état d'avancement de ces procédures. La Haute-Commissaire demande instamment à l'État de Palestine de veiller à ce que de telles allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, conformément aux normes internationales, et que les auteurs répondent de leurs actes.

39. En ce qui concerne Gaza, le HCDH n'a reçu aucune information laissant penser que les autorités de facto avaient pris des mesures pour mener des enquêtes et poursuivre les membres des forces de sécurité qui auraient fait un usage excessif de la force durant les manifestations civiles qui ont eu lieu entre le 14 et le 16 mars 2019. De nombreux participants, dont des femmes et des enfants, ont été battus par des membres des forces de sécurité de Gaza en uniforme et par d'autres personnes en civil, et ont été hospitalisés. Environ un millier de manifestants ont été arrêtés et détenus, certains faisant l'objet de mauvais traitements pendant leur détention<sup>72</sup>. Les membres du personnel de la Commission indépendante pour les droits de l'homme qui ont été agressés physiquement par les forces de sécurité de Gaza lors des manifestations de mars 2019 ont déclaré avoir été contactés de manière informelle par des représentants du mécanisme de contrôle du Ministère de l'intérieur à Gaza, qui leur ont présenté des excuses et ont pris oralement l'engagement d'ouvrir une enquête sur ces faits. Toutefois, à la fin de la période considérée, on ne disposait d'aucune information sur les mesures concrètes prises à cet effet.

## IV. Responsabilité d'États tiers

40. Dans sa résolution 40/13, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève. Il a également appelé tous les États à remplir leurs obligations en matière de sanctions pénales,

---

action en responsabilité engagée par deux organisations de défense des droits de l'homme au nom d'Ateyeh Nabaheen, gravement blessé par des tirs le 11 novembre 2014 à Gaza, alors qu'il se trouvait sur le terrain de sa famille, en dehors de toute zone d'activité militaire, et qui, devenu tétraplégique, ne se déplace plus qu'en chaise roulante. Voir [www.nevo.co.il/psika\\_html/mechozi/ME-10-12-40777-390.htm](http://www.nevo.co.il/psika_html/mechozi/ME-10-12-40777-390.htm) (en hébreu uniquement) ; A/HRC/37/41, par. 16, et A/HRC/37/41, par. 26.

<sup>71</sup> A/HRC/40/39, par. 61. Voir également [www.alhaq.org/advocacy/6185.html](http://www.alhaq.org/advocacy/6185.html) et <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/06/state-of-palestine-amnesty-staff-member-arbitrarily-detained-and-tortured-by-palestinian-security-officers/>.

<sup>72</sup> A/HRC/43/70, par. 44 et 45.

d'infractions graves et de responsabilités des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément aux articles 146, 147 et 148 de ladite Convention. Il a demandé en outre aux parties concernées de coopérer pleinement à l'examen préliminaire de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte.

41. Les États tiers peuvent prendre diverses mesures pour honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment pour faire respecter le droit international humanitaire<sup>73</sup>. Ces mesures peuvent prendre la forme d'interventions et de démarches diplomatiques ou d'initiatives plus fortes, telles que l'appui à l'action engagée aux niveaux national et international en vue de traduire en justice les auteurs présumés de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'application de mesures de rétorsion ou l'adoption de contre-mesures licites<sup>74</sup>.

42. En octobre 2019, en vue de contribuer au présent rapport, le HCDH a adressé une note verbale aux États membres pour leur demander des informations sur toute mesure qu'ils auraient prise en tant qu'États tiers pour promouvoir le respect du droit international et mettre en œuvre les recommandations qui leur avaient été faites dans le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé. Deux réponses ont été reçues, de Cuba et de la République arabe syrienne, qui ont réitéré leur appui à la résolution 40/13 du Conseil des droits de l'homme et réaffirmé la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, tout en soulignant l'importance de continuer de réunir des preuves des violations et des crimes commis.

43. Le 17 septembre 2019, le tribunal de district de La Haye a tenu une audience sur la recevabilité d'un recours introduit par Ismail Ziada, qui possède la double nationalité de l'État de Palestine et des Pays-Bas, contre un ancien chef d'état-major général des FDI et un ancien commandant de l'armée de l'air israélienne, afin qu'ils soient tenus pour responsables, en tant que commandants, d'une attaque aérienne qui avait touché, le 20 juillet 2014, la maison familiale du requérant dans le camp de réfugiés de Bureij à Gaza, durant l'opération « Bordure protectrice »<sup>75</sup>, provoquant la mort de six membres de sa famille. Le recours a été introduit en vertu de la loi néerlandaise, qui étend la compétence des tribunaux internes en matière civile lorsque des nationaux n'ont pas la possibilité d'engager des procédures judiciaires dans d'autres pays.

44. Si les États Membres de l'Organisation des Nations unies ont souvent appuyé l'adoption de résolutions et de déclarations de différents organes de l'ONU consacrant le respect des principes du droit international au regard de la situation dans le Territoire palestinien occupé, le degré de mise en œuvre des décisions et des recommandations émanant de ces organes reste inégal, comme l'a souligné la Haute-Commissaire dans de précédents rapports<sup>76</sup>.

## V. Conclusion et recommandations

**45. La période considérée a été marquée par une incapacité persistante à établir les responsabilités concernant les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israélienne dans le contexte des manifestations de grande ampleur qui ont**

<sup>73</sup> Commentaires de 2016 du CICR sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, par. 165. Voir également A/HRC/40/43, par. 49.

<sup>74</sup> Commentaires de 2016 du CICR sur l'article premier, par. 181.

<sup>75</sup> [www.reuters.com/article/us-netherlands-israel-gantz/dutch-court-to-hear-case-against-israels-gantz-idUSKBN1W12JZ](http://www.reuters.com/article/us-netherlands-israel-gantz/dutch-court-to-hear-case-against-israels-gantz-idUSKBN1W12JZ).

<sup>76</sup> A/HRC/31/40/Add.1 et A/HRC/35/19, par. 62. En outre, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, la communauté internationale est particulièrement bien équipée pour trouver une solution positive, durable et juste à l'occupation – qui ne prendra fin que si la communauté internationale agit résolument, en défense du droit international et de ses valeurs communes, pour contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations (A/74/507, par. 76).

eu lieu à Gaza et des opérations de maintien de l'ordre menées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. L'impunité est également demeurée omniprésente pour ce qui est des allégations visant toutes les parties impliquées dans l'escalade des hostilités en 2014 et d'autres cycles de violence à Gaza. En outre, il est préoccupant de constater l'insuffisance des mesures prises pour mener des enquêtes sur les membres des forces de sécurité palestiniennes ou des forces de sécurité de Gaza qui auraient fait un usage excessif de la force ou auraient commis d'autres violations des droits de l'homme contre des Palestiniens et pour les traduire en justice.

46. En ce qui concerne la responsabilité des États tiers, et comme l'a déjà souligné la Haute-Commissaire, malgré les incessants appels de la communauté internationale et l'aide apportée aux autorités palestiniennes et israéliennes dans leurs efforts de paix, l'action de la communauté internationale a été insuffisante à cet effet<sup>77</sup>. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a souligné que le statu quo n'était pas viable et que des mesures importantes devaient être prises de toute urgence en vue de stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que l'impunité compromettait les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité, et que les parties devaient placer la lutte contre l'impunité en tête de leurs priorités<sup>78</sup>. La Haute-Commissaire fait une fois de plus écho à ces appels.

47. Rappelant les mesures de suivi décrites dans les précédentes études d'ensemble<sup>79</sup>, la Haute-Commissaire :

a) Demande à Israël de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé ; l'exhorte à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur les crimes internationaux présumés ; lui demande également de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation et à la vérité ;

b) Exhorte l'État de Palestine à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur les crimes internationaux présumés ; lui demande de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation et à la vérité ;

c) Recommande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

d) Demande à tous les États de prendre des mesures pour assurer le respect des Conventions de Genève par toutes les parties ;

e) Appelle de nouveau tous les États et les organes compétents de l'ONU à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

<sup>77</sup> A/HRC/35/19, par. 62.

<sup>78</sup> A/71/364, par. 6.

<sup>79</sup> A/HRC/35/19, par. 62.